

Subventionnement régional

Le droit de tirage demandé par l'Union répondrait aux conclusions de la Cour des Comptes



AMAURY BERTHOLOME CONSEILLER

Visant à financer des opérations, des emplois ou des investissements bien spécifiques, les subsides constituent la seconde source de financement des investissements des communes wallonnes, juste après les emprunts.

DANS UNE RÉCENTE ANALYSE des mécanismes de subventionnement régional des investissements communaux¹, la Cour des Comptes pointe une série de manquements dans le chef de la Région wallonne et suggère d'améliorer certaines pratiques afin de fluidifier l'octroi de subsides aux communes mais aussi d'améliorer le contrôle de l'usage qui en est fait, ainsi que l'adéquation de ces subsides avec les objectifs de politique publique régionale.

A travers cet article, notre objectif est d'identifier les observations et recommandations de la Cour, ainsi que les réactions que le rapport a suscitées au sein de l'Exécutif wallon. Nous ne manquerons pas de mettre

ces observations en lien avec les revendications que l'UVCW a toujours défendues en matière de subventionnement des investissements communaux, que ce soit par l'instauration d'un véritable droit de tirage ou par la simplification des règles de tutelle. L'analyse porte sur 99 subventions octroyées aux communes en vue de financer des investissements de type bâtiments, voiries et espaces naturels, représentant un montant de quelque 228 millions d'euros au budget 2010 de la Région (ordonnancements).

Après l'analyse de questionnaires envoyés aux administrations concernées, des entretiens avec les responsables, après l'examen des réglementations existantes et d'autres



procédures analytiques, les principaux constats de la Cour sont les suivants.

De multiples cadres normatifs avec des contenus pas toujours clairs

La Cour remarque que, d'une part, les subventions analysées sont régies par une trop grande diversité de cadres normatifs et que, d'autre part, les contenus de ces cadres normatifs ne sont pas toujours bien aboutis et sont élaborés selon des priorités différentes suivant les législatures. En outre, un même type d'investissement peut faire l'objet de subventions s'inscrivant dans des cadres normatifs différents et accordées par des services administratifs différents. Afin d'illustrer cette situation, prenons l'exemple d'un même chantier de réparation de voirie, pour lequel la commune disposait d'une aide régionale plus ou moins importante et sous des conditions plus ou moins contraignantes, suivant



logements et la rénovation des bâtiments affectés à l'accompagnement social dans la politique du logement. Cet arrêté avait été pris en vertu des articles 31, 32, 54, 56, 57 et 195 du Code wallon du logement. Ces dispositions décrétales n'autorisent l'octroi d'aides que pour des logements sociaux, de transit ou d'insertion. Or, sur sept opérations visées dans l'arrêté, seulement deux concernent la création de logements de ce type (soit 700 000 euros sur un montant global de 2 000 000 d'euros). De ce fait, le Gouvernement wallon a exécuté des dépenses sans disposer d'un cadre légal approprié.

Des objectifs de politique publique pas toujours identifiables

Les objectifs de politique publique sous-tendant les subsides ne sont pas clairement identifiables pour la majorité des subventions, selon la Cour. Cette lacune résulte d'un manque ou d'une absence d'analyse récente des problèmes à résoudre. L'évaluation du degré de réalisation des politiques publiques s'en retrouve mise en difficulté et il arrive que des taux de subventionnement différents existent pour un même objet subventionné sur la base de réglementations différentes, engendrant une incohérence, voire un antagonisme, quant aux effets escomptés de ces outils de politique différents. La politique du logement en est un bon

exemple. Ainsi, les aides déterminées par la Région dans le Code wallon du logement³ visant à favoriser la création ou la rénovation de logements en zone rurale vont à l'encontre d'un des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, qui vise la densification de l'habitat et une utilisation économe du sol wallon.

Sur le point des objectifs de politique publique, la Cour émet une conclusion acerbe: « Pour la majorité des subventions auditées, les objectifs de politiques publiques sont de faible qualité; ils se basent sur une analyse du problème soit inexistante, soit obsolète. En conséquence,

il est actuellement impossible d'évaluer les politiques publiques concernées ».

Un encours important

Les subsides représentent globalement 33,1 % du financement des investissements communaux en Wallonie⁴. Les subsides en capital, octroyés ponctuellement et affectés à des investissements déterminés, sont donc une part importante du financement des investissements communaux.

L'encours cumulé des engagements spécifiques aux crédits consacrés aux subventions pour le financement des investissements communaux était de +/- 840 millions d'euros au 31 décembre 2009, soit un montant considérable qui correspond plus ou moins aux montants engagés annuellement par les communes wallonnes à titre d'investissements. La Cour relève que la raison principale de ce retard est la longueur des procédures de concrétisation des projets à partir de la conclusion de la convention autorisant l'engagement des crédits. D'autres raisons sont pointées par la Cour: délais de signature assez longs, manque de ressource en interne, approbation tardive du décompte final des travaux, caractère incomplet des demandes, faillite de l'entreprise chargée des travaux, durée d'obtention des permis d'urbanisme, etc.

En matière de travaux de voirie, la tendance actuelle de l'encours des subsides résultant des programmes triennaux n'est pas rassurante. En effet, entre 2009 et 2011, les crédits alloués à ces programmes sont passés de +/- 45 millions d'euros à +/- 30 millions d'euros (engagements). Les chiffres relatifs aux crédits d'ordonnancement sont les suivants: +/- 35,5 millions d'euros en 2009, contre +/- 11 millions d'euros en 2011. Cette très forte diminution des moyens de paiement, parallèlement à des moyens d'action en diminution moindre, traduit une augmentation de l'encours. En outre, même en tenant compte des crédits prévus dans le cadre du droit de tirage (30 millions d'euros), l'évolution budgétaire ne répond pas aux besoins déterminés par le rapport général sur la situation des programmes triennaux et des investissements⁵.

Afin de pallier à ce problème d'encours, la Cour suggère de retarder l'engagement à un moment où le projet a atteint une maturité suffisante (après l'adjudication des travaux).

qu'elle introduisait son dossier sous couvert du dispositif dégâts d'hiver 2008-2009 ou de celui du programme triennal. Enfin, certaines subventions ne disposent pas de cadre légal² approprié ou celui-ci est obsolète. Les dépenses qui

Les subsides constituent la seconde source de financement des investissements des communes

découlent de ces subventions sont organisées par seule une circulaire ministérielle et réglées par des arrêtés ministériels d'octroi spécifiques, sans qu'aucune disposition décrétales n'en autorise l'octroi. Par exemple, le Gouvernement wallon adoptait un arrêté le 27 mai 2009 afin d'allouer des subventions à des SLSP et pouvoirs locaux visant la création de nouveaux

Quant à l'utilisation des crédits, alors que très souvent les textes réglementaires se limitent à préciser que les subventions sont accordées dans la limite des moyens budgétaires, il apparaît que les crédits sont parfois épuisés alors que les communes, sans le savoir, continuent à introduire des demandes de subside, même très tôt dans l'année.

L'état de l'encours et le manque d'informations sur les crédits disponibles contraignent les communes à phaser les opérations sur plusieurs exercices, reporter le projet sur le budget suivant, demander l'octroi d'une dérogation pour entamer les travaux avant l'accord ferme... Outre le surplus de travail administratif que cela endure, l'on notera que cette situation conduit à l'élaboration de budgets extraordinaires artificiellement gonflés.

Procédures multiples et processus disparates

Le cadre légal que nous évoquions ci-dessus fixe plus ou moins précisément les éléments de procédure relatifs à la « vie » de la subvention, c'est-à-dire ses modalités de mise en œuvre. L'autorité administrative se doit d'appliquer ces procédures en recourant à des processus internes, ces derniers devant assurer toutes les phases du transfert financier vers les communes, de la naissance du droit jusqu'à son extinction. Dans le cas présent, les investissements visés (voiries, bâtiments, espaces publics) concernent, quelles que soient la commune et la subvention, des activités présentant certaines caractéristiques similaires, dont la réalisation de marchés publics. Or, il n'est pas possible de se référer à un code réglementant les modalités de subventionnement des investissements communaux. Il ressort au contraire de l'analyse de la Cour des Comptes une diversité de cadres normatifs aux contenus plus ou moins aboutis, sans cadre commun et développés en fonction de priorités diverses, d'où une hétérogénéité des procédures et une disparité des processus bien qu'ils se rapportent à une même activité, le subventionnement, et qu'ils visent un même objet, l'investissement immobilier. On peut voir là une carence du SPW qui n'émet donc pas de normes et de directives précises visant à formaliser les processus des différentes directions sur base de règles communes.

Information et communication : à quand un réel cadastre des subsides régionaux ?

En l'absence de système d'information intégré, les directions développent chacune des petits outils informatiques de gestion de bases de données. Il en résulte des conceptions de bases de données différentes dans chaque direction, ce qui rend la consolidation des données impossible et implique un risque dans la gestion des données dans des logiciels comme Access ou Excel (risque d'erreur ou de manœuvres malveillantes).

Concernant l'information et la communication, la Cour relève l'existence du cadastre des subsides, publié sur l'internet en 2010, mais regrette que, contrairement à ce que suggère son intitulé, cette base de données ne correspond pas à un cadastre au sens de ce qui existe en matière foncière. Il ne s'agit donc pas d'un outil de gestion des subsides, ni d'évaluation de leur utilisation.

Toujours en termes de communication, la Cour relève la multitude de sites web des différentes directions concernées au SPW et leurs contenus propres qui ne sont pas harmonisés.

Un contrôle à la carte...

Les communes bénéficiaires des subventions doivent en justifier l'utilisation. En outre, les subventions d'investissement des infrastructures font l'objet de réglementations en matière de réalisation des travaux et en particulier les règles de marché public. Enfin, les textes réglementaires relatifs aux subventions précisent normalement les documents que les communes doivent fournir et les délais y assortis en fonction des procédures en vigueur.

Le contrôle de l'emploi des subventions n'est pas organisé selon des normes communes, ce qui aggrave encore l'absence de pilotage coordonné de l'ensemble du processus de subventionnement au sein du SPW.

Quant aux différents types de contrôle, la Cour pointe l'insuffisance du nombre de contrôles sur place (via examens de projet, visites de chantier, réunions plénières) et le manque

d'efficacité du contrôle sur pièces (archivage douteux, transmission aléatoire, qualité des analyses moyenne).

Il résulte de ces lacunes une faiblesse structurelle des outils de maîtrise des processus de subventionnement et des pratiques de gestion différentes et cloisonnées ne permettant pas de recenser et d'analyser certains risques en matière de non-respect du principe d'égalité de traitement, de non-conformité de l'objet subventionné et de subvention induite.

... et des risques pas toujours maîtrisés

La Cour a identifié trois risques majeurs dont la maîtrise peut s'avérer insuffisante en raison de la faiblesse structurelle des outils de contrôle interne des processus de subventionnement.

Parmi ces trois risques figure le risque de non-respect de l'égalité de traitement en matière de procédure générale de subventionnement tout comme en matière de décision d'octroi ou de non-octroi.

Lors de la procédure générale de subventionnement, il apparaît qu'une information claire et précise au sujet des différentes subventions n'a pas toujours été observée dans les diverses directions. On peut apparenter cette situation à une limitation de l'accès des subventions à quelques initiés. Outre la publicité de l'information, certaines petites communes sont désavantagées par la lourdeur des procédures à suivre, nécessitant une lourde logistique administrative.

Une autre entorse à l'égalité de traitement peut trouver son origine dans la détermination arbitraire du montant de l'intervention régionale. Par exemple, au niveau de la définition de l'assiette subsidiable, lorsqu'il n'existe pas de liste exhaustive des investissements visés par une subvention, nous pouvons considérer qu'il y a une part d'arbitraire dans la détermination de cette assiette puisqu'elle a lieu au coup par coup.



L'intervention régionale dépend également du taux appliqué à l'assiette. Lorsque ce taux peut varier selon différents critères ou lorsque des majorations sont possibles, il existe un risque si l'application du taux variable ne répond pas à des critères objectifs et évaluables.

Lors de la décision d'octroi ou de non-octroi, le risque de non-égalité de traitement existe également, par exemple lorsque les conditions d'octroi ne sont pas clairement explicitées dans la réglementation concernée. L'absence de critères objectifs a notamment été constatée dans le cadre des subventions octroyées pour le développement de l'équipement touristique et celles relatives à la mise en œuvre des PCDR pour lesquelles on ne recensait aucun critère objectif avant 2009.

Outre la nécessité d'évaluer objectivement les demandes de subvention, le risque existe également lorsque les critères de priorisation des demandes et donc de décision d'octroi ne sont pas définis, rendant les décisions parfois discrétionnaires. Le second risque a trait à la non-conformité de l'objet subventionné. En la matière, la Cour a constaté une grande diversité des pratiques au SPW, et globalement une faiblesse récurrente du contrôle sur place, ce qui accroît le risque de non-conformité des investissements subventionnés. L'on notera que cette réalité présente un risque majeur pour les communes qui, dans certains cas, en l'absence de recommandations rectificatives de l'Administration lors de contrôles pendant les travaux, s'expose à une récupération en cas de contrôles a posteriori.

La réglementation de certaines subventions prévoit par ailleurs une exigence de pérennité de l'investissement subsidié pendant une période définie (par ex. : 15 ans pour le développement d'équipement touristique). Le risque pour la commune bénéficiaire, en cas de non-respect de cette exigence, est de se voir retirer la subvention a posteriori et donc de devoir assumer l'investissement sur fonds propres.

Enfin, le troisième risque concerne les subventions indues. Comme le précise la Cour, une subvention est considérée comme indue lorsque son montant se révèle supérieur à celui devant résulter de l'application de la réglementation en vigueur, que les subsides soient versés par un ou plusieurs pouvoirs subsidiaires.

Cette anomalie peut avoir lieu lorsqu'il n'y a qu'un seul pouvoir subsidiant (que ce soit au niveau du taux d'intervention ou lors du calcul de l'assiette subsidiable). Il convient cependant de remarquer que c'est surtout lorsque plusieurs administrations subsidient un même investissement que le risque est grand. Il existe souvent une interdiction de cumuler des demandes d'intervention auprès de plusieurs entités de la Région wallonne. Il apparaît qu'aucun contrôle systématique n'est organisé par l'administration.

L'UVCW encourage
le gouvernement
à s'inscrire
dans le mouvement
des remarques de la
Cour des Comptes



Dans certains cas, comme dans le cadre des programmes triennaux, les réglementations autorisent explicitement le recours au subventionnement multiple.

La Cour conclut que les contrôles visant à éviter les subventionnements excédentaires ne sont pas suffisants, en raison d'un manque de moyens ou de volonté manifeste de l'administration de ne pas respecter les limites de subventionnement.

On le voit, les points d'attention relevés par la Cour des Comptes ne manquent pas et concernent toutes les étapes de la « vie » des subventions régionales. Sur base de ces observations, la Cour émet plusieurs propositions qui devraient permettre une amélioration des rapports entre communes et Région, d'une part, et une meilleure adéquation entre l'octroi des subsides et les objectifs de politique publique, d'autre part, le tout en assurant un meilleur contrôle. A la lecture de ces recommandations, l'Union des Villes et Communes de Wallonie peut s'estimer satisfaite de voir ses principales revendications en la matière confortées par l'analyse de la Cour des Comptes. On remarquera également que certains plans du Gouvernement wallon s'inscrivent partiellement dans le sens de certaines propositions de la Cour des Comptes.

Un seul guichet servant d'interface entre les communes et l'Administration régionale

La création d'un guichet administratif unique permettrait de centraliser l'ensemble des demandes de subventions émanant des communes. La Cour souligne que ce guichet aurait un réel rôle d'interface et d'outil de gestion tout au long de la gestion du dossier. L'Union souhaite la mise sur pied d'un guichet-pilote unique, qui serait le seul point d'entrée et de sortie des dossiers de marché public faisant l'objet d'une demande de subsides auprès de la DGO1 dans le cadre des compétences du Ministre des Pouvoirs locaux. Cette recommandation s'inscrit dans une logique de bon sens. Le Ministre des Pouvoirs locaux suggère un premier pas dans ce sens via une harmonisation des législations et des procédures entre DGO1 et DGO5, remarquant que la majorité des demandes de subsides sont adressées à la DGO1. Il nous semble pourtant que c'est l'intégration des processus de toutes les administrations dispensatrices de subventions qu'il s'agit d'opérer, créant ainsi un réel guichet unique.

Un contrôle objectif et efficace

La mutualisation des ressources en termes de contrôle et une organisation coordonnée des contrôles systématiques sur le terrain après la réalisation des travaux subventionnés permettraient la réalisation d'économies d'échelle (une visite = un investissement bénéficiant de plusieurs

subventions) et la diminution du risque de non-conformité des investissements subventionnés. Pour les communes, il s'agit là d'améliorer la sécurité juridique de leurs investissements en étant assurée que les travaux engagés sont conformes.

Cette suggestion va de pair avec une simplification du contrôle de la tutelle, voire de la double tutelle. L'UVCW a déjà soulevé cette problématique des contrôles multiples. Elle a toujours plaidé pour l'instauration d'un guichet unique de dépôt des dossiers, avec un seul envoi des dossiers d'adjudication, et une prise de position univoque malgré les examens respectifs des dossiers par deux services.

Il convient de souligner qu'en matière de tutelle sur les marchés publics de travaux subventionnés, le Ministre des Pouvoirs locaux s'inscrit depuis quelque temps dans une démarche positive, souhaitant un réaménagement des compétences provinciales en matière de tutelle, de sorte que la tutelle spéciale d'approbation soit exercée directement par le Gouvernement wallon, mais surtout la suppression de la tutelle obligatoire d'annulation au stade du choix du mode de passation.

Pour l'UVCW, c'est tout le mécanisme de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire qui est contesté et remis en cause (pas seulement sur les marchés publics). L'UVCW avance une proposition alternative qui part du principe d'une saine confiance entre les pouvoirs locaux et les autorités de tutelle :

- communication par les pouvoirs locaux des actes listés par le décret, cette transmission faisant courir le délai d'annulation ;
- appel potentiel des pièces justificatives (+ mention de toutes les pièces voulues) par les autorités de tutelle, dans un délai de 15 jours ;
- suspension du délai d'annulation jusqu'à transmission, par les pouvoirs locaux, des pièces demandées ;
- les actes pour lesquels aucune transmission de pièces ne serait demandée dans le délai de 15 jours ne seraient plus susceptibles d'annulation.

En outre, les propositions du Ministre impliquent le maintien de l'exercice de tutelle sur la décision d'attribution. Pour l'Union, il ne s'agit donc pas d'une réelle simplification, contrairement à la proposition alternative de l'UVCW. En effet, si, au stade de l'attribution, les autorités

de tutelle peuvent annuler cette décision parce que la délibération antérieure, sur le choix du mode de passation, était illégale, le couperet tombe après un travail administratif important. En outre, cette mesure ne changera pas le comportement de prudence que les pouvoirs locaux adoptent, en attendant l'écoulement du délai d'annulation, faisant de facto de cette tutelle une tutelle spéciale d'approbation.



Pour l'UVCW,
c'est tout le
mécanisme de la
tutelle générale
d'annulation
qui est remis
en cause

Dans le cadre de son positionnement en vue de l'instauration de mécanismes des droits de tirage (détaillé ci-dessous), l'UVCW considère donc que le rôle de la tutelle sur les marchés publics (dans son ensemble : mode de passation et attribution) devrait être limité à un contrôle de légalité, de sorte que la programmation des investissements ne puisse à nouveau être remise en cause pour des questions d'opportunité à ce stade, blessant non seulement l'autonomie communale mais conduisant également à des délais de mise en œuvre totalement incompatibles avec l'apurement des encours. Cette remarque vaut autant dans le cadre d'un droit de tirage que dans celui d'une subvention.

Des subsides octroyés objectivement dans la ligne des objectifs de politique publique

La Cour recommande enfin la définition de mesures claires et obligatoires afin de limiter le risque de conflits d'intérêts ainsi que la définition systématique de critères objectifs d'octroi définis à partir des objectifs de politique publique et la communication de ceux-ci aux bénéficiaires potentiels permettrait une meilleure égalité de traitement. Malgré les déclarations encourageantes du Ministre des Pouvoirs locaux, qui affirme vouloir « pérenniser ce mécanisme et l'étendre à d'autres crédits relevant de ses compétences tout en sensibilisant ses collègues du Gouvernement à l'intérêt de l'adopter »⁶, l'Union revendique toujours avec vigueur et de longue date l'instauration d'un véritable droit de tirage et il est heureux de constater aujourd'hui qu'il rencontre les critiques émises par la Cour des Comptes.

Par droit de tirage, on entend une dotation accordée pour une période déterminée à chaque commune dans laquelle cette dernière peut puiser pour réaliser différents types d'investissement. Le montant de la dotation est calculé sur base de critères préétablis et objectifs repris dans la législation, qui précise également le type d'investissement entrant en ligne de compte.

Outre le bénéfice d'avoir une réelle prévisibilité des recettes et de permettre de ce fait une meilleure planification des investissements, ce système engendrerait une simplification administrative de taille. En répartissant la manne financière entre communes sur base de critères précis et objectifs, établis sur base d'un cadre général élaboré en concertation avec l'Union, l'octroi des subsides gagnerait par ailleurs en transparence et porterait par conséquent moins le flanc à la critique. Cela irait de pair avec un renforcement de l'autonomie communale et de la démocratie locale puisque les élus communaux auraient davantage la garantie de pouvoir financièrement investir dans les projets qui seraient essentiels pour leurs citoyens. Pour cela, il faut toutefois veiller à ce que le champ des investissements fonctionnant sur base du droit de tirage soit suffisamment large et que le fonds y afférent soit alimenté en conséquence.

Par ailleurs, une telle politique pourrait tout à fait se combiner avec des subventions

d'impulsion de la Région permettant à cette dernière de marquer non seulement ses priorités politiques mais aussi de promouvoir des projets supracommunaux.

L'opération-pilote de droit de tirage en matière d'entretien de voiries, en place depuis 2010, a avant tout le mérite de s'essayer à l'exercice de déterminer une enveloppe par commune et de poser des critères préétablis. Elle permet aussi une certaine liberté dans la répartition sur les trois années des montants attribués puisque les communes peuvent engager dès la première année la totalité de leur enveloppe locale déterminée pour trois ans. Cette expérience est donc un premier pas vers la mise en place d'un système de droit de tirage plus élaboré.

Toutefois, ce système expérimental s'avère encore éloigné du mécanisme de droit de tirage attendu par les pouvoirs locaux.

L'Union a déjà suggéré au Gouvernement wallon de s'engager dans :

- la programmation de l'apurement définitif des encours et l'élargissement substantiel des types d'investissements éligibles et

par conséquent de l'enveloppe consacrée au droit de tirage ;

- l'intégration de la programmation des investissements aux outils de planification stratégique communale et le développement desdits outils ;

- l'intégration de la possibilité de thésauriser une partie de ces montants sur trois ans, garantissant aux communes la possibilité d'opter pour des travaux de grande ampleur en concentrant leurs subsides sur un projet bien précis ;

- l'amplification des subventions se rapportant à des projets menés dans un cadre transcommunal (cf. bassins de vie, politique de la ville, réflexion sur la supracommunalité).

L'UVCW plaide également pour l'instauration d'une liaison droit de tirage/programmation stratégique des investissements, permettant de supprimer le contrôle d'opportunité de la Région wallonne dès lors que les investissements sont inscrits dans le PST communal, permettant aussi une meilleure prévisibilité des recettes et des dépenses au sein de chaque commune.

Le but de l'Union est donc de faire correspondre l'usage de l'argent public aux besoins des communes. Le mécanisme de subventionnement qui résulterait de l'application de nos recommandations serait de nature, nous semble-t-il, à répondre aux remarques de la Cour des Comptes; c'est pourquoi nous encourageons vivement le Gouvernement wallon à s'inscrire dans ce mouvement !

¹ Cour des Comptes, *Le subventionnement régional des investissements communaux*, Rapport de la Cour des Comptes transmis au Parlement wallon. Bruxelles, août 2011.

² Au Parlement wallon, en réponse à une question parlementaire (P.W. - CRIC n°11 (2011-2012) - lundi 10.10.2011), le Ministre-Président wallon s'est engagé à ne pas maintenir l'insécurité juridique concernant les sept subventions non reprises parmi les articles du dispositif budgétaires et pointées par la Cour des Comptes. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'améliorer la transparence des subventions, en particulier des crédits restant encore ouverts en cours d'année.

³ CWL, art. 29 : création de logements sociaux.

⁴ Extrapolation au départ de 253 comptes 2009 - Source: Dexia.

⁵ Tel que le prévoit l'art. L3341-14 du CDLD, le Gouvernement rédige chaque année un rapport général notamment sur l'attribution des subsides aux communes.

⁶ Le subventionnement régional des investissements communaux, rapport de la Cour des Comptes transmis au Parlement wallon, août 2011, pp. 77-78.



Votre commune est régulièrement citée dans le Moniteur belge et ses annexes et vous n'êtes pas toujours au courant. Hubble veille pour vous et vous prévient.

Consultez un exemple à l'adresse <http://www.hubble.be/beauvillage> ou utilisez le code barre 2d ci-dessus avec votre smartphone



Vous désirez un renseignement ou connaître les conditions d'abonnement ?

02 238 50 70 | www.hubble.be | info@inforum.be